

Correction : Le droit de travailler n'a expiré pour aucun demandeur d'asile à partir du 01/06/2019 à cause de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Le droit de travailler du demandeur d'asile a changé le 01/06/2019 en raison de la modification de la Loi sur les étrangers.

La modification législative s'est avérée compliquée : l'interprétation de la loi nous a posé des difficultés, et nous avons dû en discuter au sein de notre administration et avec le ministère de l'Intérieur de manière plus approfondie que la normale. Nous avons supprimé les vieux communiqués de notre site Web afin de ne pas causer davantage de confusion aux clients et aux employeurs.

Le droit de travailler n'a expiré pour aucun demandeur d'asile à partir du 01/06/2019 uniquement à cause du fait que la nouvelle loi est entrée en vigueur.

Nous sommes sincèrement désolés de ne pas avoir été en mesure de communiquer ce point de manière suffisamment claire et à temps.

Droit de travailler à partir du 01/06/2019

Les demandeurs qui ont déposé leur demande d'asile avant le 01/06/2019 :

- Si vous avez eu le droit de travailler jusqu'au 31/05/2019, il s'est poursuivi et se poursuit tel quel jusqu'à ce que la décision d'expulsion du territoire ait force exécutoire, c'est à dire jusqu'au moment où selon la loi, vous pouvez être expulsé du pays.
- Si vous avez eu le droit de travailler au 31/05, et que vous avez reçu une décision d'expulsion du territoire qui a force exécutoire avant le 01/06, votre droit de travailler expire au moment où la décision prend force exécutoire.
- Si votre droit de travailler n'a pas encore commencé le 31/05, votre droit de travailler commencera 3 mois après la date de dépôt de votre demande, si vous êtes titulaire d'un document de voyage valide et 6 mois après, si vous n'êtes pas titulaire de ce document de voyage.
- Votre droit de travailler expire lorsque vous obtenez le droit de séjour sur un motif. Après cela, votre éventuel droit de travailler se base sur ce permis de séjour.

Les demandeurs qui ont déposé leur demande d'asile avant le 01/06/2019 ou après :

- Votre droit de travailler commencera 3 mois après la date de dépôt de votre demande, si vous êtes titulaire d'un document de voyage valide et 6 mois après, si vous n'êtes pas titulaire de ce document de voyage.
- Si vous renouvez votre demande, les délais recommencent à zéro, c'est à dire que votre droit de travailler est interrompu pendant 3 ou 6 mois.
- Votre droit de travailler se termine, lorsque la décision d'expulsion du territoire a force de chose jugée, c'est à dire que vous pouvez être expulsé du territoire, selon la loi.
- Votre droit de travailler expire lorsque vous obtenez le droit de séjour sur un motif. Après cela, votre éventuel droit de travailler se base sur ce permis de séjour.

Où est-ce que le demandeur et l'employeur peuvent obtenir des informations sur le droit de travailler ?

Le demandeur d'asile :

- Si vous obtenez une décision affirmative, les informations relatives à votre droit de travailler figurent dans la décision ou sur la carte de séjour.
- Si vous obtenez une décision négative, les informations relatives à l'expiration du droit de travailler figurent dans la décision.
- Vous obtiendrez la décision pour information dans votre langue maternelle ou dans la langue que vous comprenez. Au besoin, on aura recours à un interprète ou à un traducteur pour notifier la décision.
- Si vous n'avez pas encore obtenu de décision, votre employeur peut se renseigner sur votre droit de travailler [par téléphone](#) de 9h à 12h jusqu'à nouvel ordre. Si vous avez obtenu une décision affirmative, vous devez montrer votre droit de travailler mentionné sur la carte de séjour à votre employeur.

L'employeur :

- Vous pouvez vérifier le droit de travailleur du demandeur d'asile [par téléphone](#) de 9h à 12h jusqu'à nouvel ordre.